



COMPTE RENDU
A LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le trente du mois de septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 25 septembre 2020, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, en session ordinaire du mois de SEPTEMBRE, sous la présidence de Monsieur Sébastien BERGER, Maire.

Étaient convoqués pour le Conseil Municipal :

MM. BERGER, BUSTON, DAUZON, CARRÉ, PELGER, CHERRIÈRE, MINIER, LOBRY
et MMES GARCIA, ORY, HUET, LEFEUVRE, PICARD, PLOQUIN, COTTINEAU

Les convocations individuelles comprenant l'ordre du jour, et le compte rendu de la réunion du conseil municipal du 02/09/2020 ont été transmis par écrit aux élus le 25/09/2020.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 25/09/2020.

Excusé :

Représentés : Eric DAUZON donne pouvoir à Nadège COTTINEAU, Thierry CHERRIÈRE donne pouvoir à Jeanine HUET

Absent :

1. **Séance à huis clos**

Monsieur le Maire propose que la séance se déroule à huis clos, conformément à l'article L.2121-18 du CGCT en raison de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19, compte tenu du fait que le public ne peut être accueilli en raison des règles de distanciation à respecter au vu de la surface de la salle et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée.

2. **Désignation du secrétaire de séance**

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le secrétaire de séance sera M. Jean-Pierre CARRÉ conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. **DCM n°2020-46 - Approbation du compte-rendu du 02/09/2020**

Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 30, soumet à l'approbation le compte-rendu de la séance du dernier conseil municipal du 2 septembre 2020 (et les remarques éventuelles), qui a préalablement été envoyé à chaque conseiller. (*Cf. annexe 1*)

Ce procès-verbal est approuvé, **à l'unanimité des suffrages exprimés.**

4. **Décisions du Maire et des adjoints dans le cadre de leurs délégations de signature**

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-18 portant délégations d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,

Vu les délibérations n°2020-40 et n°2020-41 complémentaires à la DCM n°2020-18 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu les arrêtés n°2020-24, 2020-25, 2020-26 et 2020-27 portant délégations de fonctions et de signatures aux adjoints,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu des délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

N°	Date de signature	Signataire	Objet/ Domaine	Observations	Fournisseurs	Montant TTC
2020-38	03/09/20	SB	Commande Publique	Outillage service Technique	WÜRTH	625,87 €
2020-39	03/09/20	SB	Commande Publique	Outillage service Technique	WÜRTH	245,98 €
2020-40	03/09/20	SB	Commande Publique	Signaux à led sur Feu D35 Côté Église	CITEOS	3 148,80 €
2020-41	03/09/20	SB	Commande Publique	1 tablette pour adjoint	MASC INFORMATIQUE	349,50 €
2020-42	08/09/20	SB	Commande Publique	Bulletin intermédiaire	ATOME COMMUNICATION	630,41 €
2020-43	10/09/20	SB	Commande Publique	Forfait réinstallation et paramétrage PMB- Bibliothèque	PMB	600,00 €
2020-44	15/09/20	SB	Commande Publique	Adhésion	FONDATION DU PATRIMOINE	120,00 €
2020-45	15/09/20	SB	Commande Publique	Imprimante pour bibliothèque	MASC INFORMATIQUE	134,58 €
2020-46	18/09/20	SB	Commande Publique	Essui main stade et SDF	PLG	44,82 €
2020-47	18/09/20	SB	Commande Publique	Essui main SDF	PLG	44,82 €
2020-48	18/09/20	SB	Commande Publique	Réparation des guides de portes du local du comité des fêtes	BROUILLARD Père et fils	756,00 €
2020-49	18/09/20	SB	Commande Publique	Remplacement lampe au stade	CITEOS	328,80 €
2020-50	22/09/20	SB	Commande Publique	Rénovation de toiture chantier Chapelot	DAVID	14 188,20 €

N° des décisions inscrites au registre des délibérations	Date de signature	Signataire	Motif	Entités	Montant TTC
2020-014	21/09/20	SB	Renouvellement concession 894 n°AC 312	BRETON ép. BRETIGNOL	100,00 €

5. DCM n°2020-47 – Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

M. le Maire expose que chaque commune de 1 000 habitants ou plus (contre 3 500 auparavant) est tenue de se doter d'un règlement intérieur du conseil municipal comme le prévoit l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales dans les 6 mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, qui retrace les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux (Annexe 2).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'ADOPTER le règlement intérieur joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
- **ADOpte** le règlement intérieur annexé.

6. DCM n°2020-48 – Remboursement des locations de la salle des fêtes

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que des personnes avaient loué la salle des fêtes et qu'en raison des mesures sanitaires prises par le gouvernement le 16 mars 2020 pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et les textes en découlant, ils ont été dans l'obligation d'annuler leur réservation.

Monsieur le Maire propose au conseil d'accepter de leur rembourser les acomptes versés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **ACCEPTe** de rembourser :
 - o la somme de 90 € à M. Jean-François MOREAU,
 - o la somme de 100 € à M. et Mme Joël HAMELIN.
- **AUTORISE** le Maire à émettre les mandats correspondants.

7. DCM n°2020-49 – Virements de crédits n°4 - BUDGET PRINCIPAL (Logiciel PMB - Bibliothèque)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour pouvoir effectuer le règlement du logiciel PMB à la bibliothèque suite au changement de l'ordinateur, dont les dépenses n'étaient pas prévues au Budget prévisionnel de l'exercice, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits ci-après :

Objet des dépenses	Diminution sur crédits déjà alloués		Augmentation des crédits	
	Chapitre et article	Sommes	Chapitre et article	Sommes
Ajustement budget	2151 op. 358	- 600,00	2051	600,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **APPROUVE** les virements de crédits indiqués ci-dessus.

8. DCM n°2020-50 – Délibération relative à l'établissement d'un tarif de droits de place

M. le Maire appelle l'attention de l'assemblée sur l'opportunité d'établir un tarif pour la perception régulière des droits de location de place au marché.

Le tarif dont il propose l'adoption est exclusivement basé sur la superficie occupée par les marchandises et les animaux exposés en vente les jours de marché.

Il ajoute que, conformément à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales, il a recueilli sur ce projet de marché hebdomadaire, l'avis favorable du Syndicat des commerçants des marchés de France en Touraine.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire ;

Considérant, d'une part, les dépenses de fonctionnement (et d'équipement) entraînées pour la commune par la gestion du marché ;

Considérant que la mesure proposée constitue un acte de bonne administration qui augmentera les ressources du budget et permettra d'assurer convenablement les divers services municipaux ; qu'il importe, toutefois, de ne pas grever d'une manière trop sensible, par un tarif exagéré, le prix des produits et des animaux mis en vente, ce qui nuirait au commerce et à l'agriculture ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
ADOpte

Article 1^{er} :

DÉCIDE, par ces motifs, qu'il sera perçu des droits pour la location des places au marché de la commune et vote ainsi qu'il suit le tarif qui servira de base à la perception de ces droits :

- Pour chaque mètre linéaire de terrain occupé, 1 €.

Article 2 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente délibération. Il fera procéder à sa transcription sur le registre des délibérations et à son affichage.

Article 3 :

La présente délibération sera adressée à M. le Sous-Préfet de Chinon.

9. DCM n°2020-51 – Encadrement de l'organisation d'évènements (en lieu ouvert au public et en plein air)

Monsieur le Maire rappelle que pour faire face à l'épidémie de Covid-19, il est mis en place de façon régulière des mesures générales réglementaires.

Ainsi, afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

[Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 \(modifié le 29/08/2020\)](#) prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2020 portant diverses mesures visant à remporter la lutte contre la propagation du virus du Covid 19 dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les pouvoirs de police du maire en période d'urgence sanitaire,

A.- Sont interdits :

1. les soirées dansantes,
2. les soirées organisées par les communautés étudiantes,
3. les buvettes avec consommation statique en position debout dans un espace clos,
4. les apéritifs, cocktails, vins d'honneur, goûters et pots avec consommation statique en position debout,

B.- Les évènements à caractère festif ou récréatif dans un espace clos et non prohibés en vertu du A du présent article :

1. ne peuvent rassembler plus de 30 personnes lorsqu'il s'agit d'évènements familiaux, amicaux, étudiants ;
2. doivent se conformer aux mesures barrières visées à l'article 1^{er} du décret n°2020-860 du 10/07/2020 dans le cadre d'un protocole sanitaire strict lorsqu'il s'agit d'évènements associatifs ou professionnels.

C.- Les espaces de restauration et débits de boissons temporaires organisés dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives, doivent respecter les conditions sanitaires suivantes :

1. les personnes accueillies ont une place assise. Seuls, le service à table ou la vente à emporter sont autorisés ;
2. une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservées ensemble, dans la limite de 10 personnes ;
3. une distance minimale d'un mètre est garantie entre les tables occupées par chaque personne ou groupe de personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;
4. les consommations partagées sont interdites (planches, snacking, cocktails partagés...)

Ne sont pas concernés par la limitation des 30 personnes :

- les cérémonies civiles ou religieuses (mariages, baptêmes...),
- les enterrements,
- les évènements associatifs ou professionnels,
- les réunions publiques.

Ils doivent cependant impérativement veiller au respect de mesures barrières (distanciation physique, port du masque, gel, sens de circulation) formalisées dans le cadre d'un protocole sanitaire strict.

Le régime des déclarations ne change pas. Ainsi, la location d'une salle polyvalente pour un mariage ne doit pas être déclaré puisque l'événement a lieu dans un ERP ; il sera simplement limité à 30 personnes.

Les manifestations de plus de 5 000 personnes demeurent interdites sauf dérogation préfectorale

Ainsi, le Maire d'une commune doit pourvoir à la sécurité encadrant ces événements.

Lors d'une cérémonie (publique, laïque, religieuse), il convient de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser l'espace public autour du rassemblement. On peut l'entendre par fermeture d'une voie afin de respecter la distanciation physique, points de gel mis à disposition pour les mesures d'hygiènes, port du masque obligatoire sur l'espace public pris par arrêté municipal...

M. le Maire explique que ces prérogatives ont un coût que la commune doit prendre à sa charge.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,**

- **DÉCIDE** d'autoriser la prise en charge des dépenses liées à la mise en place de cadre sécuritaire lors de cérémonies durant le Covid-19.

10. DCM n°2020-52 – Taxe d'aménagement

Monsieur le Maire expose aux membres présents que par délibération n°2011/11/061 en date du 16 novembre 2011, le conseil municipal avait décidé de ne pas instituer la taxe d'aménagement (TA) créée par la loi de finances rectificative pour 2010 qui remplaçait la taxe locale d'aménagement et la participation pour aménagement d'ensemble.

Puis, par délibération n°2014-12/067/721 en date du 10 décembre 2014, le conseil municipal avait reconduit la non institution de la taxe d'aménagement sur le territoire communal.

Pour rappel, la TA permet aux communes de financer les équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU.

Elle est aussi destinée à remplacer, depuis le 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Pour les communes dotées d'un PLU, 3 possibilités s'offrent aux communes :

- Si la commune souhaite adopter un taux de 1 %, il n'y a pas de délibération à prendre (sauf si la commune souhaite instaurer des exonérations facultatives).
- Une délibération est nécessaire si le taux est supérieur à 1 %. Si ce taux est supérieur à 5 % (jusqu'à 20 % maximum), la délibération doit en outre être motivée.
- Les communes peuvent renoncer à l'instauration de cette taxe.

Sont exonérés de plein droit (sans qu'il soit nécessaire de prendre une délibération) :

- les constructions destinées aux services publics ou d'utilité publique,
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration,
- les bâtiments agricoles non taxés dans le dispositif actuel,
- les aménagements rendus nécessaires par les plans de prévention des risques,
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans et la reconstruction des locaux sinistrés,
- les constructions de moins de 5 m².

Sont exonérés de manière facultative (nécessité de prendre une délibération) :

- les logements locatifs sociaux,
- 50 % maximum de la surface excédant 100 m² pour les résidences principales financés par un prêt à taux zéro+,
- les locaux à usage industriel,
- les commerces de détail dont la surface n'excède pas 400 m²,
- les immeubles classés ou inscrits.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants 14 du code de l'urbanisme,

M. le Maire propose d'instituer une taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2021 sur l'ensemble du territoire communal avec des exonérations qui sera reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

DÉCIDE :

- **d'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 1.2 % à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **d'EXONÉRER** les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

Cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département et au service ADS du Pays Loire Nature.

11. DCM n°2020-53 – Transfert de la compétence « Éclairage public » au SIEIL

M. le Maire indique au conseil municipal qu'il a rencontré Frédéric BRUZEAU, responsable du Service Eclairage Public auprès du SIEIL mardi 8 septembre qui est venu présenter la compétence éclairage Public et qu'à cet égard, M. PELGER a préparé un compte rendu de réunion.

M. le Maire indique que 184 communes sur 271 et 4 communautés de communes (dont la CCTOVAL) adhèrent au SIEIL.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le SIEIL, dont la commune est membre, a modifié ses statuts par délibération du Comité syndical du 2 décembre 2010, approuvés par Arrêté inter préfectoral du 15 avril 2011.

Dans le cadre de ses nouveaux statuts, le SIEIL s'est notamment doté de la compétence « Éclairage public ». Conformément à l'article L.521 1-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il le souhaite, doit délibérer sur le transfert au SIEIL de cette nouvelle compétence « Éclairage public ».

Le Conseil municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence « Éclairage public » tel qu'adopté par le Comité syndical du SIEIL le 2 décembre 2010.

Le Conseil municipal est informé que le transfert de compétence « Éclairage public » entraîne :

1. le transfert complet de la compétence au SIEIL soit la maintenance et la maîtrise d'ouvrage des travaux (article L.521 1-18 CGCT),
2. la commune a préalablement informé le SIEIL des contrats conclus et en cours en matière d'éclairage public,
3. les contrats de fourniture d'énergie restent à la charge de la commune (cf. statuts du SIEIL),
4. le patrimoine existant en éclairage public sur la commune est mis à disposition du SIEIL pendant toute la durée du transfert de compétence (article L.1321-1 du CGCT),
5. le patrimoine nouvellement créé par le SIEIL est inscrit à l'actif de celui-ci pour toute la durée du transfert de compétence,
6. le SIEIL prend en charge les assurances nécessaires à l'exercice de cette compétence,
7. la compétence ainsi transférée ne peut être reprise avant 5 ans à compter de la date du présent transfert (articles L.521 1-19 et L.521 1-25-1 du CGCT),
8. la compétence peut être transférée dès lors que l'audit complet des installations (modèle SIEIL ou équivalent) a été réalisé (cf. règlement d'usage) et la sécurisation du patrimoine existant effectuée ou engagée conformément aux prescriptions de l'audit.

S'agissant des contributions financières, conformément au CGCT et aux statuts du SIEIL, la commune verse :

- pour l'exercice de la compétence et les coûts de fonctionnement de celle-ci : une cotisation par habitant qui sera fixée par le Comité syndical du SIEIL,
- pour la maintenance : le Comité syndical du SIEIL fixe un coût d'objectif au point lumineux. En fonction des prix obtenus dans les marchés publics passés par le SIEIL, le coût le plus favorable est retenu pour participation de la commune. La différence est assumée par le SIEIL,
- pour les travaux neufs : les taux des fonds de concours apportés par la commune seront arrêtés par délibérations concordantes du Comité syndical du SIEIL et de la commune.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil municipal, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le transfert de la compétence « Éclairage public » de la commune au SIEIL.

Le Conseil municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIEIL validés par Arrêté inter préfectoral du 15 avril 2011,

Vu le règlement d'usage de la compétence "Éclairage public" voté par le Comité syndical du SIEIL,

Vu l'audit du patrimoine « Éclairage public » de la commune réalisé en octobre 2011 par SOGREAH,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- **DÉCIDE** de transférer au SIEIL la compétence « Éclairage public » de la commune dans les conditions susvisées.
- **PRÉCISE** que le transfert de compétence prendra effet le 1^{er} janvier 2021,
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président du SIEIL pour information du Comité syndical.

12. DCM n°2020-54 - Désignation des représentants à la CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-21, L.2121-29 et L.2121-1 et suivants,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies c,

Vu l'arrêté préfectoral n°181-188 en date du 19 octobre 2018 portant statuts de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2020-107 du Conseil Communautaire Touraine Ouest Val de Loire en date du 16 juillet 2020 fixant la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant l'installation du nouveau conseil municipal lors de sa séance du 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant dès lors la nécessité de désigner deux représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire,

M. le Maire demande à l'assemblée s'il souhaite procéder à la désignation de ses représentants à main levée ?

Vu le vote du Conseil municipal **à l'unanimité** de procéder à la désignation de ses représentants à main levée,

Monsieur le Maire lance un appel à candidatures.

Sophie ORY et Nadège COTTINEAU se portent candidates.

Vu l'appel à candidatures,

Considérant que deux candidates ont fait acte de candidature pour chacun des postes concernés auprès du président de séance après appel à candidatures,

Considérant aussi, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales susvisé, que la nomination de chacun des candidats auxdits postes a été immédiatement acquise et le président de séance en a donné lecture,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1.

PROCÈDE à la désignation des représentants du conseil municipal de la commune de saint Nicolas de Bourgueil pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire :

**PREMIER TOUR DE SCRUTIN
CANDIDATS**

Représentante : Sophie ORY Représentante : Nadège COTTINEAU
--

Article 2.

PROCLAME élus en qualité de représentants du conseil municipal de la commune de Saint Nicolas de Bourgueil pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire :

Représentante : Sophie ORY Représentante : Nadège COTTINEAU
--

Article 3.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

13. Comptes de rendus de réunions :

M. PELGER fait le point des comptes-rendus qu'il a préparé sur la :

- o rencontre avec le SIEIL (Syndicat Intercommunal d'Énergie d'Indre-et-Loire) le 08/09,
- o commission voirie du 11/09.

14. Carte de remerciement

M. le Maire donne lecture d'une carte de remerciement suite au décès de M. Frédéric MABILEAU.

15. Date à retenir :

- Lundi 5 octobre à 10h à St Patrice : réunion Festival « Au fil du Jazz »
- Mardi 6 octobre à 10h à Channay sur Lathan : réunion d'Information Locale du secteur Touraine Ouest Val de Loire
- Mardi 6 octobre à 19h à Cléré les Pins : Commission PEEJ (Petite Enfance-Enfance Jeunesse)
- Vendredi 9 octobre à 14h en mairie : rencontre Val Touraine Habitat avec M. Couilleaux (problème d'isolation des lotissements)
- Lundi 12 octobre à 14 h en mairie : Rencontre avec M. THOURAULT de la Poste pour finaliser la prestation ADN (Aide à la Dénomination et à la Numérotation des voies)
- Mardi 13 octobre à 18h au SMIPE à Bourgueil : comité syndical
- Mardi 20 octobre : changement du boîtier de commande de la sirène pour le Système d'Alarme et d'Information aux Populations (SAIP) à la mairie

16. Questions diverses à ajouter

M. le Maire ajoute un point relatif au renouvellement du CDD de M. Fabien DESMARCHAIS

a) CDD de Fabien DESMARCHAIS

M. le Maire fait part que le CDD de Fabien DESMARCHAIS qui avait débuté le 09/07 dernier arrive à son terme le 09/10 prochain.

En réunion, Maire et adjoints, le renouvellement du Contrat a été validé jusqu'au 30/06/2020.

Le Conseil municipal est favorable à cette décision.

M. le Maire ajoute un point relatif au recensement de la population en janvier prochain

b) Recensement de la population

Le recensement débutera le 21/01/2021 jusqu'au 20/02/2021.

Isabelle DELUGRÉ sera le coordonnateur municipal. Il faut recruter 3 agents recenseurs.

17. Rappel de la date de la prochaine réunion du conseil municipal

Conseil Municipal :

- M. le Maire informe que la date du prochain conseil municipal est fixée au **mercredi 4 novembre 2020** à 18h30 dans la salle de la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 05.

**Le Maire,
Sébastien BERGER**